



30^e anniversaire de la proclamation de la

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'ANIMAL

Préambule

Considérant que la Vie est une, tous les êtres vivants ayant une origine commune et s'étant différenciés au cours de l'évolution des espèces,

Considérant que tout être vivant possède des droits naturels et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers,

Considérant que le mépris, voire la simple méconnaissance de ces droits naturels provoquent de graves atteintes à la Nature et conduisent l'homme à commettre des crimes envers les animaux,

Considérant que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales,

Considérant que le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux,

Il est proclamé ce qui suit :

Article premier

Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques.

Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.

Article 2

Toute vie animale a droit au respect.

Article 3

1- Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels.

2- Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

3- L'animal mort doit être traité avec décence.

Article 4

1- L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire.

2- La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit.

Article 5

1- L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.

2- Il ne doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée.

3- Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.

4- Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence.

Article 6

1- L'expérimentation sur l'animal impliquant une souffrance physique ou psychique viole les droits de l'animal.

2- Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre.

Article 7

Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.

Article 8

1- Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est-à-dire un crime contre l'espèce.

2- Le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides.

Article 9

1- La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.

2- La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux.

Article 10

L'éducation et l'instruction publique doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre, et à respecter les animaux.

La Déclaration universelle des droits de l'animal a été proclamée le 15 octobre 1978 à la Maison de l'UNESCO à Paris, en présence de plusieurs ambassadeurs et de nombreuses personnalités scientifiques, littéraires, artistiques et politiques. Elle résulte d'une réflexion philosophique et scientifique internationale, et elle édicte, en termes de « droits », les principes généraux d'une éthique applicable, au niveau mondial, aux conduites de l'homme à l'égard de la vie animale.

Parmi ses droits, l'animal qui est apte à ressentir la douleur a le droit fondamental de ne pas endurer de souffrances par la faute de l'homme ; parmi leurs droits, toutes les espèces ont le droit fondamental de vivre sur la planète et de ne pas être définitivement rayées de la Terre par la faute de l'homme.

Depuis trente ans, surtout en Europe, cette Déclaration universelle a inspiré plusieurs textes législatifs ou réglementaires en faveur du bien-être animal comme de la préservation des espèces ; mais beaucoup reste à faire pour transposer dans le droit les principes moraux de la Déclaration.

En France, plusieurs de ces principes entrent encore en conflit avec des pratiques économiques surexploitant les animaux, ou avec des habitudes anciennes souvent cruelles. Au résultat, la morale a pour opposants des profits abusifs, des mœurs d'un autre âge, et des comportements violents, auxquels notre société n'accepte pas encore de renoncer. Pourtant la connaissance scientifique actuelle montre que la douleur et la souffrance animales sont une réalité, et que de très nombreuses espèces sont en voie de disparition. Moralement, nous sommes donc tous responsables de tolérer encore, par exemple : - la destruction des milieux naturels - les gâchis de la pêche industrielle - les massacres et les trafics d'animaux volés à la nature - les captivités à vie et les dressages d'animaux d'espèces sauvages - la chasse et la pêche de loisir - les techniques de la production intensive des animaux de consommation - le gavage forcé des canards et des oies - les expérimentations évitables sur l'animal - la corrida et les combats de coqs...

Finalement, reconnaître que l'animal a des "droits", c'est vouloir une Terre vivante et une humanité généreuse. En effet, le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux.